

NE_GERICHTE CCC.2001.163 vom 4. Juli 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.163

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.163 du 4 juillet 2002

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.163 del 4 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le juge de première instance a retenu en fait que le véhicule Fiat Uno 45 IE vendu 11'000 francs en novembre 1993 par le recourant à l'intimée ne valait en réalité que 7'000 francs. Il s'est fondé sur la valeur eurotax à la vente et sur les pièces produites par le Garage X. relatives à l'échange de l'Alfa Spider du recourant pour un prix de reprise de 15'500 francs contre deux véhicules, une Fiat Uno 45 IE pour 7'000 francs (vendue à l'intimée) et une Fiat Uno 1,4 l (70 IE), 5 portes pour 8'500 francs (D9). En revanche le premier juge a écarté, parce qu'il le considérait comme simulé, un contrat daté du 18 novembre 1993, mentionnant la reprise de l'Alfa Spider pour 19'000 francs contre les deux Fiat Uno pour 9'500 francs chacune. Il a relevé que les deux Fiat y étaient indiquées comme des objets identiques, ayant la même valeur, alors que leur cylindrée et leur kilométrage étaient différents et que, ni le recourant, ni le Garage X., rompus à ce type de transaction, n'auraient acheté ces véhicules à des prix aussi élevés. Ces considérations sont objectives et pertinentes – à la réserve près que le document prétendument retrouvé par le témoin T. apparaît davantage comme un faux titre, confectionné pour les besoins de la cause, que comme un acte simulé à l'époque – et elles permettaient au premier juge, confronté à des pièces contradictoires, de trancher sans arbitraire en faveur de la facture produite par le Garage X.. Au surplus le recourant se prévaut dans son mémoire d'avoir démontré qu'il a revendu au garagiste pour 10'000 francs une voiture acquise antérieurement pour 8'500 francs (recours p.3); or le recourant se réfère ainsi lui-même au prix mentionné pour la deuxième Fiat Uno 1,4 l (70 IE) (jugement, cons.10, p.7) tel qu'il ressort de la facture du 30 novembre 1993 produite par le Garage X., et non tel que mentionné dans le contrat du 18 novembre 1993. Le recourant confirme ainsi implicitement la véracité de ladite facture.

E. 3

Agir par dol (art.28 CO), c'est articuler des faits inexacts ou passer sous silence certains faits (ATF 116 II 431, JT 1991 I 48); il convient de se montrer rigoureux en cas d'affirmation de faits faux (ATF 38 II 608). En l'espèce, le recourant a vendu à l'intimée un véhicule en prétendant qu'il valait 11'000 francs (réponse du recourant, d.5), alors qu'il venait lui-même de l'acquérir pour 7'000 francs, ce qui correspondait à sa valeur selon l'eurotax; le premier juge a donc retenu à juste titre qu'il s'agissait d'un dol par commission. On ne pouvait attendre de l'intimée qui s'était adressée à son cousin, avec qui elle entretenait des rapports de confiance (jugement, cons.6, p.5) en raison de ses connaissances particulières dans ce domaine (jugement, cons.10, p.6), qu'elle évente la tromperie commise par ce dernier en prenant elle-même des renseignements à d'autres sources. Dès lors c'est à

juste titre que le premier juge a retenu une relation de causalité entre le dol du recourant et le dommage subi par l'intimée, soit la différence entre le prix payé pour le véhicule et sa valeur selon le marché.

E. 4

Selon la jurisprudence citée par le recourant (ATF 116 II 431, JT 1991 I 48), le fait que l'invalidation rétroactive du contrat de vente soit impossible n'exclut pas l'action en dommage-intérêts (art.31 al.3 CO). En l'espèce, le premier juge a condamné le recourant à verser 4'000 francs à l'intimée à titre de réparation du dommage subi par celle-ci; le recourant n'indique pas en quoi le jugement de première instance serait sur ce point entaché de fausse application de la loi ou d'arbitraire. Quant à l'argument du recourant selon lequel il n'avait aucun devoir d'information envers l'intimée, il tombe totalement à faux puisqu'il a informé sa cousine d'une valeur de 11'000 francs, ainsi que le démontre toute son attitude en procédure.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais étant mis à charge du recourant qui succombe ainsi qu'une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.